Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil d'administration
Séance du 26 septembre 2024

Point 3

Abandon du recouvrement de certaines créances et admission en non-valeur

Délibération n° 2024-23

Vu l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Vu les articles 192 et 193 du décret n°2012-1246 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise l'admission en non-valeur de la créance de 2 000 euros due par le laboratoire PROMICEA.

Débiteur	N° de titre	Montant	Motif
PROMICEA	2021/5406	2 000,00	Titre émis après la dissolution de la société
	total:	**2 000,00**	

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.